LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 février à 20h, le conseil municipal de la commune de Vieillevigne dûment convoqué le 16 février 2024 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Nelly SORIN, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

PRESENTS : Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Sophie PACÉ, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Vanessa BROCHARD, Nicolas GILLIER, Bruno JAUNET, Isabelle CHANTRY, Germaine BOSSIS, Hubert POGU, André LEBRETON, Marie-Reine LANGLOIS, Évelyne RAULET, Joël PHELIPPON, Sylvain MOULET.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Christian JABIER qui donne pouvoir à Daniel BONNET, Marie-Françoise VALIN qui donne pouvoir à Catherine BROCHARD, Solène GODARD qui donne pouvoir à Vanessa BROCHARD, Agnès MARTIN-HERBOUILLER qui donne pouvoir à Julien LESCASSE, Damien MÉCHINEAU qui donne pouvoir à Sophie PACÉ, Morgane BONNET qui donne pouvoir à Myriam VERDIÉ, Adrien REMAUD qui donne pouvoir à Nelly BACHELIER.

Madame le Maire, Nelly SORIN, constate que le quorum est atteint.

Ordre du Jour

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 janvier 2024

FINANCES

1. Rapport d'orientation budgétaire 2024

PERSONNEL

2. ~~Modification d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel~~ (point annulé et reporté ultérieurement)
3. Instauration d'une participation employeur pour le risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
4. Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

TRANSITION ENERGETIQUE

5. Modalités de concertation ZA EnR

URBANISME

6. PA du Moulin – modification du prix de vente des parcelles à Clisson Sèvre Maine Agglo

DÉLÉGATIONS DU MAIRE

7. Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

DCM2024.02.22-008 Rapport d'orientation budgétaire 2024

7.1.1

VU la Loi n°92-125 du 6 février 1992 et notamment ses articles 11 et 12, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » et notamment son article 107,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2312-1,

La tenue du Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants.

Conformément aux termes du 1er alinéa de l'article L 2312-12 du CGCT, le Maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Le rapport d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire. Il donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Locales.

Le débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité :

Conformément aux termes du 1er alinéa de l'article L 2121-12 du CGCT, une note de synthèse relative au rapport et aux orientations générales du DOB est transmise aux élus.

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Suivant l'article L.5217-10-4 du CGCT, la présentation des orientations budgétaires doit intervenir dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget pour les communes. Il ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif. La tenue de ce débat donne lieu à une séance distincte.

La tenue du débat doit être retracée dans le compte-rendu de la séance.

Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au Préfet.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire est annexé à la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis (favorable/défavorable) du Comité Social Territorial du 16 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel réunie le 27 novembre 2023 ;

Considérant que la Collectivité de Vieillevigne souhaite renforcer les mesures prises en faveur de ses agents en matière de protection sociale complémentaire, dans une volonté d'attractivité mais également pour répondre à un enjeu social et de santé ;

Considérant que la Collectivité de Vieillevigne verse une participation employeur mensuelle pour les agents ayant souscrit au contrat groupe prévoyance.

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation deviendra obligatoire au 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. Ce montant pourra être revu selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La commune de Vieillevigne souhaite instaurer cette participation, dès le 1er juin 2024, soit avant la date d'obligation légale.

L'employeur peut opter pour :

- La labellisation => dans ce cas l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

La convention de participation => associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles (consultation réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- INSTAURE une participation brute mensuelle de 15 € dans la limite de la cotisation due par l'agent, pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public, ayant souscrit, en leur nom, un contrat labellisé pour la couverture du risque « santé », sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion, et ce à compter du 1er juin 2024.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et au Comptable public assignataire de la collectivité.

Vu le code général de la Fonction Publique

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activités dans la fonction publique ;

Vu l'avis (favorable/défavorable) du comité social territorial en date du 16 février 2024 ;

Le Maire indique aux membres de l'assemblée, que l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics. Ce compte CPA est composé de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation
- Le compte d'engagement citoyen

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation, est alimenté de 25 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit plafonné à 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau 3, il est alimenté de 50 heures maximum par an jusqu'à un plafond de 400 heures. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- Suivre une formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- Suivre une formation inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation de l'employeur ;
- La validation des acquis de l'expérience
- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;
- La préparation aux concours et examens.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Maire propose aux membres de l'assemblée :

- S'agissant des frais pédagogiques, de :
    - De limiter la prise en charge des frais pédagogiques de la formation suivie dans le cadre du CPF, lorsque la collectivité accepte l'utilisation du compte, à hauteur de 200 € hors taxes pour les frais annexes (type inscription au jury dans le cadre d'une VAE) et 200 € hors taxes pour les coûts pédagogiques liés à la formation choisie.

- S'agissant des frais de déplacement, de :
    - Ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation suivie dans le cadre du CPF ;

- Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques et les frais annexes.

- Que ces dispositions puissent prendre effet à compter du 01 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- DIT que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles prévus à cet effet de l'année en cours.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les demandes d'utilisation du CPF dans les conditions précitées.
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique et au comptable public assignataire de la collectivité.

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.1222-14 ;
VU le plan local de l'urbanisme, approuvé le 28 février 2020 ;
VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie …

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres tarifaires afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables », le ministère de la Transition Energétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de celles-ci.
Site internet du portail: https://planification.climat-energie.gouv.fr/
Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

A compter du 1er juillet 2023 et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux ont donc été invités à proposer leurs zones d'accélération. En novembre 2023, un délai supplémentaire a été consenti par la ministre au-delà du 31 décembre 2023.

Au-delà de cette date, il sera possible de communiquer des zones d'accélération à l'Etat, au fil de l'eau en concertation avec le référent préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.
L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités se présentant alors ;

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis

MODALITES DE LA CONCERTATION

1. La présente délibération sera affichée en mairie et consultable sur le site internet de la commune (https://www.vieillevigne44.com/ma-commune/affichage-legal). La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

2. Du 29 mars 2024 au 22 avril 2024, un registre sera mis à disposition du public.
   Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques, et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundis et jeudis de 9h00 à 12h00, les mardis, mercredis, vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la mairie : https://www.vieillevigne44.com/ma-commune/actualites (il est précisé que cet onglet fera l'objet d'une actualisation régulière durant le temps de la concertation afin de tenir compte de la mise à jour du registre en fonction des contributions citoyennes reçues.)

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être transmises sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : accueil@vieillevigne44.com et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Vieillevigne– 1 Place de la Mairie – 44116 VIEILLEVIGNE

3. Par les mêmes voies et à partir du 29/03/2024 jusqu'à la fin de la concertation (le 22/04/2024), sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.

4. Deux rencontres citoyennes dans les différents quartiers de la commune seront organisées pendant la période de concertation. Ainsi, les élus seront à disposition des habitants pour présenter les différentes zones d'accélération (ZAENR), à l'aide d'un support cartographié et explicatif. Un registre sera à disposition ainsi que le rapport de concertation.

5. La clôture de la concertation interviendra le 22/04/2024 à 17h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, avec 26 VOIX POUR : Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Sophie PACÉ, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Solène GODARD, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Nicolas GILLIER, Bruno JAUNET, Morgane BONNET, Adrien REMAUD, Isabelle CHANTRY, Germaine BOSSIS, Hubert POGU, Évelyne RAULET, Marie-Reine LANGLOIS, Joël PHELIPPON et Sylvain MOULET.

ABSTENTION (1 VOIX) : André LEBRETON :

- APPROUVE les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus

- AUTORISE Madame Le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme
    - Après avoir tiré le bilan de la concertation, DELIBERER et DEFINIR les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public

- SOUMET les « zones d'accélérations » (ZAENR) retenues, définies et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de Clisson Sèvre Maine Agglo (CSMA)

- AUTORISE Madame Le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- PRECISE que la présente délibération devra faire l'objet des mesures de publicité suivantes :
    - Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation
    - Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département
    - Publication sur le site internet de la commune
    - Transmission à M. Le préfet de Loire-Atlantique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DCM2023.07.06-047 du 06 juillet 2023 approuvant le déclassement du délaissé de voirie communal jouxtant les parcelles cadastrées A n° 427, 428, 432, 468, 425, 430 et 484 ; et sa cession à Clisson Sèvre et Maine Agglo' aux tarifs fixés par délibération du 10 novembre 2022 ;

VU le courrier de Monsieur Xavier BONNET, Vice-Président en charge de l'attractivité économique de Clisson Sèvre et Maine Agglo' en date du 30 janvier 2024, relatif à l'acquisition d'une parcelle par la communauté d'agglomération à la commune de Vieillevigne pour revente à l'entreprise JAUNIN PRODUCTIONS ;

Madame le Maire rappelle que l'entreprise JAUNIN PRODUCTIONS a exprimé par courrier du 25 avril 2022 son intention d'acquérir une portion de voirie communale, située au sein du Parc d'activités du Moulin, jouxtant les parcelles cadastrées A n° 427, 428, 432 et 468 lui appartenant et les parcelles cadastrées A n° 425, 430 et 484 appartenant à un autre riverain, pour agrandir son bâtiment.

Cette voirie communale, étant située dans le périmètre d'un parc d'activités, à vocation à être cédée à l'agglomération, qui pourra par la suite la revendre à l'entreprise JAUNIN PRODUCTIONS.

Lors de sa séance du 06 juillet 2023, le Conseil Municipal a approuvé le déclassement de ce délaissé de voirie communal et sa cession à Clisson Sèvre et Maine Agglo', aux tarifs fixés par délibération du 10 novembre 2022, soit 32 € H.T. / m² (zone UE du PLU).

Il a été convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo' cède à l'entreprise JAUNIN PRODUCTIONS environ 876 m² de terrain (en attente du bornage définitif) à 40 € H.T. / m².

À la suite des propositions de la commission développement économique de la communauté d'agglomération du 07 décembre 2023 et aux échanges en Bureau Communautaire du 19 décembre 2023, il a été décidé d'acquérir à la commune de Vieillevigne cette future parcelle à la moitié du prix de vente à l'entreprise.

Par conséquent, par courrier du 30 janvier 2024, Monsieur Xavier BONNET, Vice-Président en charge de l'attractivité économique de Clisson Sèvre et Maine Agglo', propose à la commune d'acquérir cette future parcelle au prix de 20 € H.T. / m² au lieu de 32 € H.T. / m².

Monsieur Xavier BONNET rappelle à la commune dans ce courrier que la communauté d'agglomération va acquérir environ 1 068 m² de cette future parcelle et qu'elle n'en revendra qu'environ 876 m² à l'entreprise JAUNIN PRODUCTIONS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONFIRME le déclassement du délaissé de voirie communal jouxtant les parcelles cadastrées A n° 427, 428, 432, 468, 425, 430 et 484, situé au sein du Parc d'activités du Moulin,
- APPROUVE la cession de la future parcelle à Clisson Sèvre et Maine Agglo', au prix de 20 € H.T. / m² au lieu de 32 € H.T. / m²,
- CONFIRME que les frais de notaire inhérents à cette cession seront à la charge de Clisson Sèvre et Maine Agglo',
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires

DCM2024.02.22-013 Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

9.1.5

Le Conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par délibération du 11 juin 2020 :

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

DATE	***FOURNISSEUR***	***OBJET***	***MONTANT HT***
23/01/2024	Territoire d'énergie 44	Remplacement 2 luminaires allée St Exupéry	1 705,28 €
30/01/2024	ECHO(S)	Labellisation de la crèche municipale sur 3 ans	11 530,00 €
30/01/2024	DFC2	Clés + barillets	1 410,94 €
12/02/2024	Fondasol	Mission G2 PRO pour l'extension de la maison de santé	1 450,00 €
12/02/2024	Signaux Girod	Panneaux de signalisation	1 149,22 €

6- De passer les contrats d'assurance

Madame le Maire a signé les actes d'engagement, concernant les contrats d'assurances suivants, prenant effet au 01/01/2024 :

- Responsabilité civile
- Protection juridique et fonctionnelle
- Flotte automobile

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

De novembre 2023 à janvier 2024, Madame le Maire a délivré :

- 2 nouvelles concessions d'une durée de 15 ans (casurne)
- 4 nouvelles concessions d'une durée de 30 ans (emplacement)
- 3 renouvellement de concession d'une durée de 15 ans (emplacement)
- 8 renouvellement de concession d'une durée de 30 ans (emplacement)
- 1 renouvellement de concession d'une durée de 50 ans (emplacement)